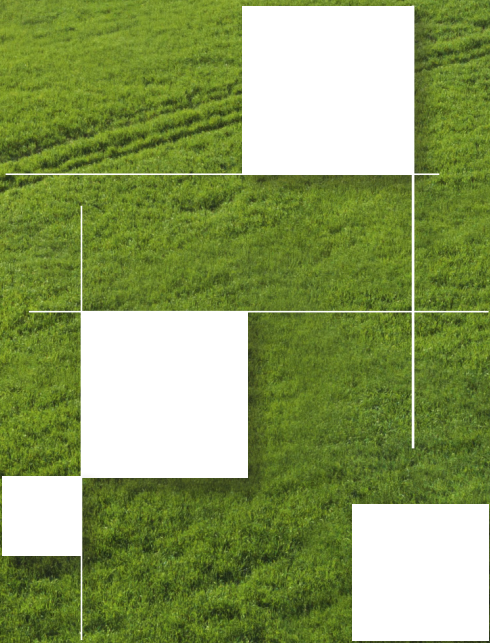
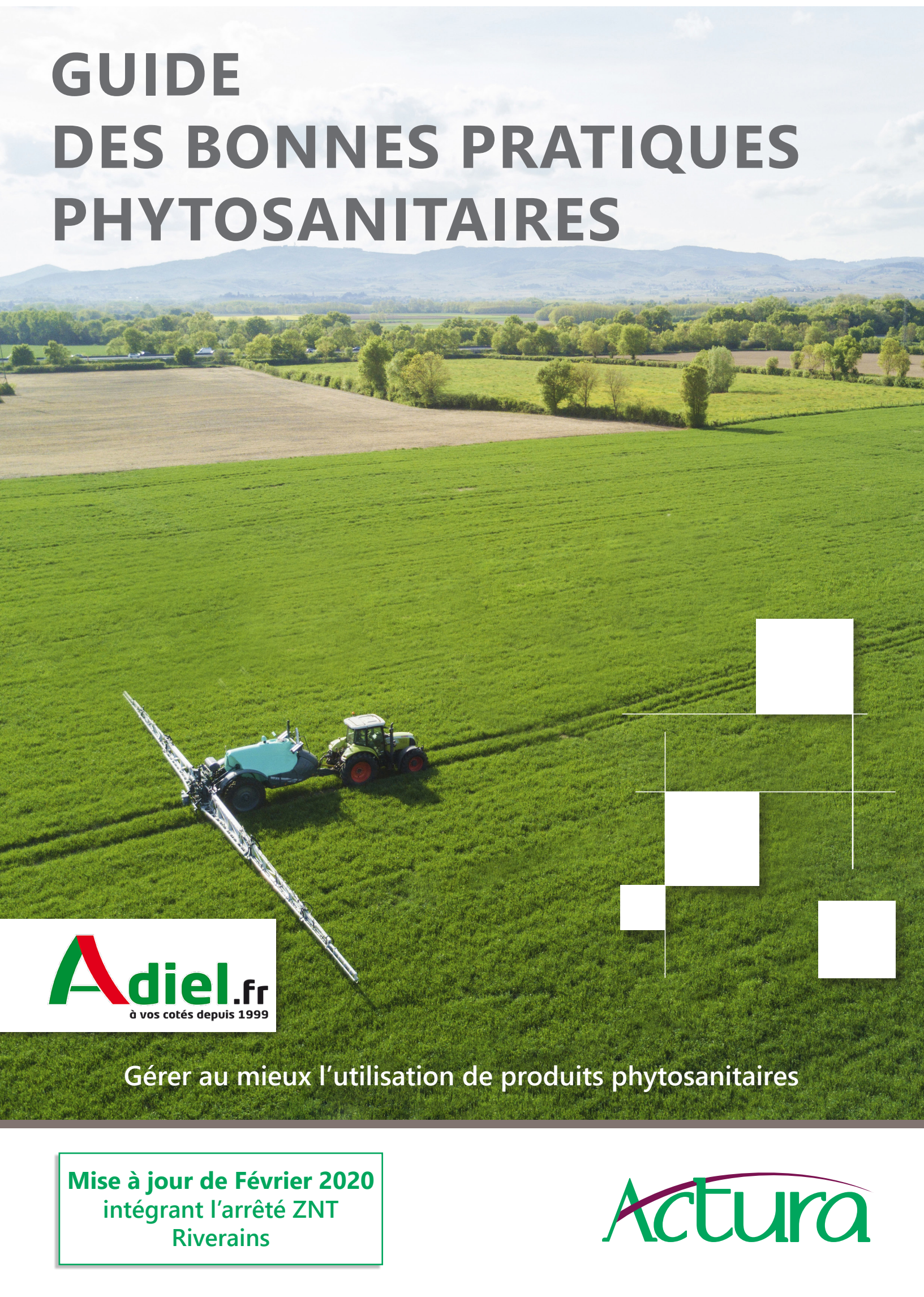


GUIDE DES BONNES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

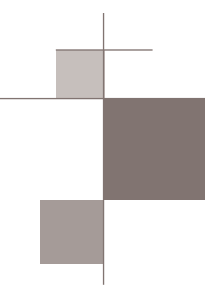


Adiel.fr
à vos côtés depuis 1999

Gérer au mieux l'utilisation de produits phytosanitaires

Mise à jour de Février 2020
intégrant l'arrêté ZNT
Riverains

Actura



Gérer au mieux l'utilisation des produits phytosanitaires à la ferme

Ce support a pour but de vous aider à mieux appréhender l'ensemble des règles qui encadrent la gestion et l'usage des produits phytopharmaceutiques.

Nous vous rappelons néanmoins que l'emploi de ces produits n'est pas systématique et qu'il existe de nombreux moyens de lutte alternative sans recours aux produits phytopharmaceutiques. Les méthodes non chimiques (art. 3 du Règlement 1107/2009) sont définies comme méthodes de substitution aux pesticides chimiques pour la protection phytosanitaire et la lutte contre les ennemis des cultures, fondées sur des techniques agronomiques telles que celles visées au point 1 de l'annexe III de la directive 2009/128/CE, ou les méthodes physiques, mécaniques ou biologiques de lutte contre les ennemis des cultures) :

- *rotation des cultures ;*
- *utilisation de techniques de cultures appropriées (par exemple : technique ancienne du lit de semis, dates et densités des semis, sous-semis, pratique aratoire conservatoire, taille et semis direct) ;*
- *utilisation, lorsque c'est approprié, de cultivars résistants/tolérants et de semences et plants normalisés/certifiés ;*
- *utilisation équilibrée de pratiques de fertilisation, de chaulage et d'irrigation/de drainage ;*
- *prévention de la propagation des organismes nuisibles par des mesures d'hygiène (par exemple le nettoyage régulier des machines et de l'équipement) ;*
- *protection et renforcement des organismes utiles importants, par exemple par des mesures phytopharmaceutiques appropriées ou l'utilisation d'infrastructures écologiques à l'intérieur et à l'extérieur des sites de production.*

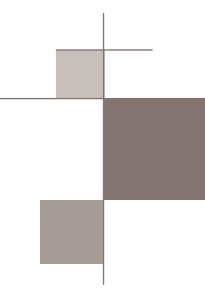
Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle sont autorisés à l'issue d'une évaluation complète des risques pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement. Leur spécificité est liée à leur caractère naturel ou leur mode d'action reposant sur des mécanismes naturels.

La liste des produits phytosanitaires de biocontrôle est publiée tous les mois au BOAGRI en application des articles L. 253-5 et L. 253-7.

Au regard de l'article L. 253-6 du code rural, certains produits phytosanitaires de biocontrôle ne figurent pas sur la liste du BOAGRI. Il s'agit des produits comprenant des substances suivantes :

- L'azadirachtine (substance naturelle d'origine végétale);
- Le cuivre (substance naturelle d'origine minérale);
- Le polysulfure de calcium (substance naturelle d'origine minérale);
- Les pyrèthrines² (substance naturelle d'origine végétale);
- Le spinosad² (substance naturelle d'origine bactérienne).

Le cas échéant, après le choix d'un produit phytopharmaceutique le moins dangereux possible (étiquetage, fiche de données de sécurité), son utilisation doit se faire en fonction de seuils d'intervention, à des doses limitées et dans des conditions strictement définies.



SOMMAIRE

- Focus 1** ➤ **LES TRANSPORTS DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES**
- Focus 2** ➤ **LE LOCAL PHYTOSANITAIRE**
- Focus 3** ➤ **LA PRÉPARATION DE LA BOUILLIE À LA PULVÉRISATION**
- Focus 4** ➤ **LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**
- Focus 5** ➤ **DAR, DRE ET ZNT**
- Focus 6** ➤ **LES ABEILLES**
- Focus 7** ➤ **LA GESTION DES FONDS DE CUVE ET DES EFFLUENTS**
- Focus 8** ➤ **LA GESTION DES EVPP** (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires)
- Focus 9** ➤ **LA GESTION DES PPNU** (Produits Phytosanitaires Non-Utilisables)
- Focus 10** ➤ **LE CONTRÔLE DU PULVÉRISATEUR**

Les produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'arrêté TMD (Transport de Marchandises Dangereuses) du 29 mai 2009 et à la réglementation relative au «Transport intérieur routier des marchandises dangereuses» (ADR 2013 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013).

POUR LES VOITURES ET CAMIONNETTES



- Pas de règle à suivre si les conditions suivantes sont réunies :
- Transport inférieur ou égal à 50 kg de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport,
- Produit conditionné pour la vente au détail dans des emballages intérieurs d'emballages combinés agréés à l'ADR
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé et/ou le technicien, âgé de plus de 18 ans

POUR LES TRACTEURS



Concernant les tracteurs, cette dispense est valable si les conditions suivantes sont réunies :

- Transport inférieur à 1 tonne de produits phytopharmaceutiques dangereux au transport
- Produit conditionné en bidons d'une capacité inférieure ou égale à 20 litres
- Produit uniquement pour les besoins de l'exploitation
- Sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur ou son employé, âgé de plus de 18 ans



UN LOCAL DE STOCKAGE PRÉSENTE

DE NOMBREUX AVANTAGES POUR :

- Contribuer à la sécurité des personnes
- Respecter l'environnement en anticipant un des risques majeurs de pollution ponctuelle
- Optimiser la gestion des stocks afin de réaliser d'importants gains de temps et d'argent
- Simplifier et faciliter le travail
- Assurer une meilleure protection de l'opérateur
- Assurer la bonne conservation des propriétés des produits
- Limiter les risques d'erreur entre produits pouvant générer des dégâts irrémediables sur la culture

RANGEMENT DES PRODUITS DANS LE LOCAL

(code de la santé publique : R5132-66 et R5132-68)



- Séparez les produits inflammables () des comburants ()
- Les acides forts et les bases fortes sont séparés
- Les produits classés T, T+ () et CMR (Cancérogène, Mutagène et Reprotoxique) sont séparés des autres produits dans votre local phytosanitaire

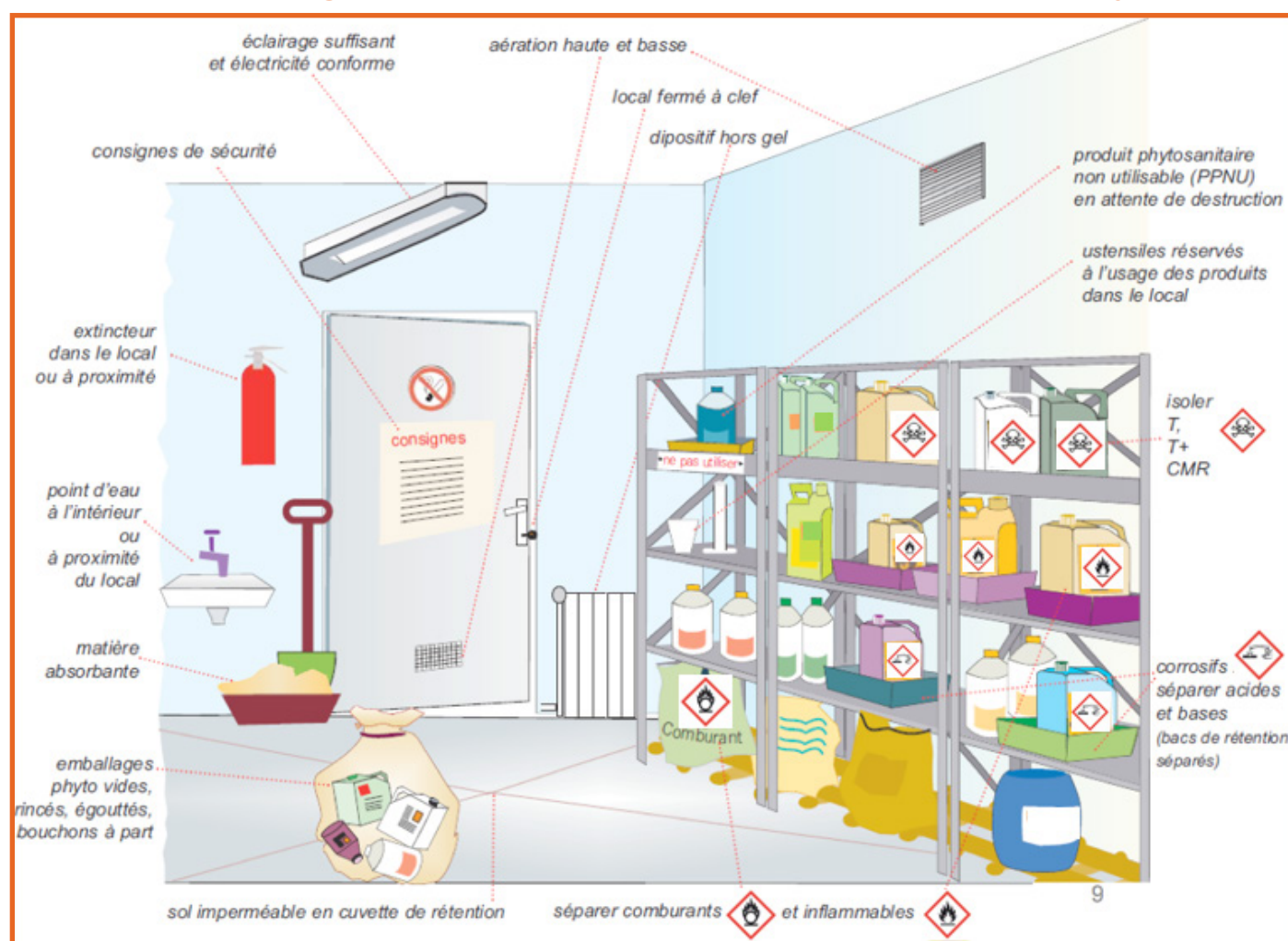
Voici les produits CMR selon les différents étiquetages :

	Effet avéré ou suspecté (classe 1a et 1b)	Effet possible (classe 2)
Cancérogène	 + H350 (ou H50i)	 + H351
Mutagène	 + H340	 + H341
Reprotoxique	 + H360F, D, FD, Fd, Df	 + H361f, d, fd ou H362

Eléments à respecter au sein de votre local de stockage de produits phytosanitaires

Obligations	Code de la santé	Code du travail	Conditionnalité PAC
Local spécifique réservé au seul stockage des produits phytos		D87-361	X
Local ou armoire fermé à clef obligatoire pour les produits T, T+, CMR	R5162		X
Local aéré et ventilé		D87-361	X
Porte s'ouvrant vers l'extérieur		R232-12-4	
Sols et Murs résistants 1/2 h au feu / Sol imperméable et en cuvette de rétention / Evacuation rapide		R235-4	
Installation électrique aux normes NFC 15 100 prévention incendie explosion, vérifications périodiques		R232-12-28	
Eclairage suffisant. Mini 120 lux recommandés 300 lux		R232-7-2	
Produits conservés dans leur emballage d'origine		D87-361	
Séparer les produits inflammables des comburants. Les T, T+, CMR des autres produits. Les acides des bases	R5132-66		
Ustensiles de préparation de bouillies conservés dans le local		D87-361	
Consignes de sécurité et numéros d'urgence (médecin, pompiers, centre anti poison)		L620-5	
Fiches de données sécurité		R4411-73	
Signalisation extérieure produits toxiques, interdiction fumer boire manger		R232-12-1	
Extincteur de préférence à poudre, à l'extérieur du local		R232-12-17	
Point d'eau à proximité et consignes en cas d'intoxication		D87-361	
Stocker les EPI, après nettoyage, dans une armoire hors du local		D87-361	

Récapitulatif des règles de sécurité qui s'appliquent dans un local phyto



Il existe trois phases lors desquelles votre protection et celle de l'environnement peuvent être mises à mal :

- **La préparation des produits**
- **Le remplissage du pulvérisateur**
- **La pulvérisation au champ**

1) PRÉPARATION DE LA BOUILLIE ET REMPLISSAGE DU PULVÉRISATEUR

Conformément à l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires

L'agriculteur doit mettre en place un équipement pour protéger son circuit d'alimentation en eau.

Trois équipements principaux sont conseillés :

- Une réserve d'eau intermédiaire
- et/ou
- Une potence pour le remplissage du pulvérisateur.
- et/ou
- Un clapet anti-retour

Pour éviter le débordement de la cuve ou les risques de pollution :

- Une réserve d'eau intermédiaire
- Un volucompteur programmable

Pour limiter les risques de pollution :

- L'aménagement d'une aire étanche de lavage et de remplissage du pulvérisateur

2) LES MÉLANGES INTERDITS

Conformément aux arrêtés du 13 mars 2006, du 7 avril 2010 et du 12 juin 2015 sur les types de mélanges interdits, les mélanges de produits chimiques peuvent avoir des conséquences néfastes sur la santé. C'est pourquoi, à compter du 24 juin 2015 :

- Les mélanges contenant 1 produit avec une zone non traitée supérieure ou égale à 100 m sont interdits.
- Les mélanges pyréthriinoïde avec triazole ou imidazole sont interdits en période de floraison ou de production d'exsudats. Si leurs usages sont justifiés sur la même période, il est impératif de traiter d'abord avec la pyréthriinoïde et au minimum 24h plus tard avec la triazole ou l'imidazole.

2) LES MÉLANGES INTERDITS (SUITE)

- Tableau des mélanges interdits en fonction des mentions de dangers :



	H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	H341, H351 ou H371	H373	H361d, H361fd, H361f ou H362
H300, H301, H310, H311, H330, H331, H340, H350, H350i, H360FD, H360F, H360D, H360Fd, H360Df, H370 ou H372	interdit	interdit		
H341, H351 ou H371	interdit	interdit		
H373	interdit		interdit	
H361d, H361fd, H361f ou H362	interdit			interdit

Mélange autorisé
 Mélange interdit

2) SIGNIFICATION DES MENTIONS

DE CHARGES CONCERNÉES PAR L'ARRÊTÉ MÉLANGE

Mention de danger	Signification mention de danger en CLP	Catégorie Associée
H300	Mortel en cas d'ingestion	Toxicité aiguë cat 1,2
H301	Toxique en cas d'ingestion	Toxicité aiguë cat 3
H310	Mortel par contact cutané	Toxicité aiguë cat 1,2
H311	Toxique par contact cutané	Toxicité aiguë cat 3
H330	Mortel par inhalation	Toxicité aiguë cat 1,2
H331	Toxique par inhalation	Toxicité aiguë cat 3
H340	Peut induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 1
H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques	Mutagène cat 2
H350	Peut provoquer le cancer	Cancérogène cat 1
H350i	Peut provoquer le cancer par inhalation	Cancérogène cat 1
H351	Susceptible de provoquer le cancer	Cancérogène cat 2
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360F	Peut nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1
H360D	Peut nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360Fd	Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 1
H360Df	Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 1

H361d	Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2
H361fd	Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus	Reprotoxique cat 2
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité	Reprotoxique cat 2
H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	Reprotoxique nouvelle cat
H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 1
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée	Toxicité spé pour certains organes cibles cat 2

3) PICTOGRAMMES

Les étiquettes des produits pharmaceutiques sont intégrées au SGH (Système Général Harmonisé) de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Ce système international vise en effet à harmoniser les règles de classification des substances et mélanges dangereux ainsi que la signalétique qui en est issue.

SGH01



Ces produits peuvent exploser au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements...

SGH02



Ces produits peuvent s'enflammer, suivant le cas :

- Au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique
- Sous l'effet de la chaleur, de frottements...
- Au contact de l'air
- Au contact de l'eau, s'ils dégagent des gaz inflammables (certains gaz s'enflamment spontanément, d'autres au contact d'une source d'énergie – flamme, étincelle...)

SGH03



Ces produits peuvent provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion s'ils sont en présence de produits inflammables. On les appelle des produits comburants.

SGH04



Ces produits sont des gaz sous pression contenus dans un récipient. Certains peuvent exploser sous l'effet de la chaleur : il s'agit des gaz comprimés, des gaz liquéfiés et des gaz dissous. Les gaz liquéfiés réfrigérés peuvent, quant à eux, être responsables de brûlures ou de blessures liées au froid appelées brûlures et blessures cryogéniques.

SGH05



Ces produits sont corrosifs, suivant les cas :

- Ils attaquent ou détruisent les métaux
- Ils peuvent ronger la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection

SGH06



Ces produits empoisonnent rapidement, même à faible dose. Ils peuvent provoquer des effets très variés sur l'organisme : nausées, vomissements, maux de tête, perte de connaissance ou d'autres troubles plus importants entraînant la mort.

SGH07



Ces produits chimiques ont un ou plusieurs des effets suivants :

- Ils empoisonnent à forte dose
- Ils sont irritants pour les yeux, la gorge, le nez ou la peau
- Ils peuvent provoquer des allergies cutanées (eczémas)

3) LES NOUVEAUX SYMBOLES ET LEURS SIGNIFICATIONS (SUITE)

SGH08



Ces produits rentrent dans une ou plusieurs catégories :

- Produits cancérogènes : ils peuvent provoquer le cancer
- Produits mutagènes : ils peuvent modifier l'ADN des cellules et peuvent alors entraîner des dommages sur la personne exposée ou sur sa descendance (enfants, petits-enfants...)
- Produits toxiques pour la reproduction : ils peuvent avoir des effets néfastes sur la fonction sexuelle, diminuer la fertilité ou provoquer la mort du fœtus ou des malformations chez l'enfant à naître
- Produits qui peuvent modifier le fonctionnement de certains organes comme le foie, le système nerveux... Selon les produits, ces effets toxiques apparaissent si l'on a été exposé une seule fois ou bien à plusieurs reprises
- Produits qui peuvent entraîner de graves effets sur les poumons et qui peuvent être mortels s'ils pénètrent dans les voies respiratoires (après être passés par la bouche ou le nez ou bien lorsqu'on les vomit)

SGH09



Ces produits provoquent des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques...)

4) LES PRÉCAUTIONS LORS DE LA PULVÉRISATION...

Quelle que soit l'évolution des conditions météo durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement hors des parcelles ou de la zone traitée.

Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h).

En pulvérisation, les dérives des produits phytosanitaires doivent être évitées au maximum.

COMMENT ESTIMER VISUELLEMENT LA FORCE DU VENT ?

- Force 0 (moins de 1km/h) = calme, la fumée d'un feu s'élève verticalement
- Force 1 (1 à 5 km/h) = très légère brise, la fumée d'un feu s'incline
- Force 2 (6 à 11 km/h) = légère brise, bruissement des feuilles
- Force 3 (12 à 19 km/h) = brise, feuilles constamment en mouvement
- Force 4 (20 à 28 km/h) = vent modéré, petites branches en mouvement, envol de papiers et poussières

L'utilisateur de produits phytosanitaires expose sa santé à des risques divers (produit toxique, corrosif, inflammable...), le port des EPI est indispensable pour garantir sa sécurité.

LES BONNES HABITUDES POUR PRÉSERVER VOTRE SANTÉ

Sur une exploitation agricole employant des salariés, le chef d'exploitation doit prendre les mesures nécessaires pour préserver sa sécurité et sa santé ainsi que celles de ses employés (codes du travail, de la santé publique, rural et de l'environnement).



- Les équipements de protection individuelle doivent être :
 - Adaptés à l'opération, à la morphologie et en bon état
 - Stockés hors du local phyto dans un endroit sec à l'abri de la poussière
 - Personnels (notamment les masques !) et réservés à l'usage exclusif des traitements phytos
 - Rincés (lunettes, gants, masques, tabliers, bottes) après chaque utilisation
 - Appliqués sur des mains (gants) et le visage (masque) propres.
- La connaissance du produit et la lecture des étiquettes et FDS sont essentielles pour se protéger.
- Il ne faut ni manger ni fumer pendant le traitement.
- Pour protéger votre famille :
 - Retirez et lavez vos vêtements en dehors des parties communes du domicile
 - Lavez-vous les mains avant et après le port des gants, prenez une douche après un traitement.
 - Retirer les gants avant de rentrer dans la cabine



EPI	Protège	Descriptif	Norme CE	Sigles et pictogrammes
Gants	Les mains		EN 374	CE et pictogrammes :
Combinaison	La peau	Étanche aux aérosols liquides, aux particules et aux éclaboussures (type 4-5-6)	EN 340	CE
Bottes	La peau		EN 13832-3	CE et S5 ou P5
Lunettes	Les yeux	Étanches, antibuée	EN 166 ou 168	
Masque	Les voies respiratoires	Avec filtre anti-gaz : A2 et à particules (P2 ou P3)	EN 140 EN 143 (filtre P3) EN 140 (filtre A2P3)	CE

L'arrêté du 04 mai 2017 introduit un article mentionnant que les EPI vestimentaires spécifiques aux produits phytosanitaires et répondant aux exigences de santé et de sécurité peuvent remplacer les combinaisons vestimentaires (combinaisons en polyester (65 %) coton (35 %) avec traitement déperlant...) figurant dans les Autorisations de mise sur le marché.

Les gammes AEGIS (Axe-environnement) et Body-field (CEPOVETT) sont homologuées comme EPI spécifiques liés à la protection corporelle contre les phytos.



Gamme AEGIS
Axe Environnement

DAR

- Chaque produit phytopharmaceutique a un Délai d'emploi Avant Récolte qui représente la durée minimum à respecter entre la date du dernier traitement et la récolte du végétal. Ce DAR est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon et dépend de l'usage fait du produit.
- En cas de mélange le DAR qui s'applique est le plus long.
- Chaque produit a un DAR de 3 jours sauf contrainte supplémentaire prévue par les décisions d'AMM.

DRE

- Chaque produit comprend un Délai de Ré-Entrée sur la parcelle. Cela correspond à la période minimum à respecter par une personne entre la date du dernier traitement et la période de ré-entrée sur la parcelle traitée. Ce DRE est mentionné sur l'étiquette présente sur le bidon.
- En cas de mélange le DRE qui s'applique est le plus long.
- Sauf disposition prévue par les décisions d'AMM les produits ont un DRE de 6h pour tous les produits qui ne sont pas dans les cas suivants :
 - Application en milieu fermé : DRE de 8h
 - Mentions de danger H319, H315 et H318 : DRE de 24h.
 - Mentions de danger H317, H334, H340, H341, H350 et H350i, H351, H360F, H360D, H360FD, H360Fd, H360Df, H361f, H361d, H361fd ou H362 : DRE de 48h

Toutefois, «en cas de besoin motivé, non anticipé et non prévisible ou impérieusement nécessaire», le texte offre la possibilité de réduire le délai à 6 h (ou 8 h en milieu fermé), à condition d'intervenir avec un tracteur équipé d'une cabine avec filtre à charbon actif ou de porter les EPI (Équipements de protection individuel) requis durant la phase d'application du produit concerné.

ZNT AQUATIQUE

Selon l'étiquette du produit, une mention stipule la zone non traitée à respecter, exprimée en ZNT aquatique ou en Spe3.

La Spe3 s'exprime comme suit :

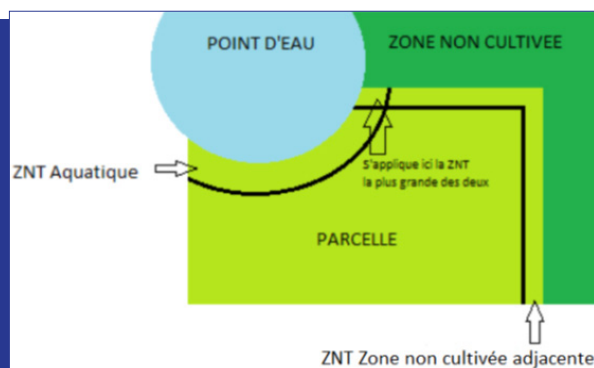
- Pour protéger les organismes aquatiques / les plantes non cibles / les arthropodes non cibles / les insectes, respecter une zone non traitée (distance à préciser) par rapport à la zone non cultivée / aux points d'eau.
- Ces ZNT sont de 5, 20 ou 50 mètres et apparaissent sur l'étiquette du produit. En cas de mélange de produits, la ZNT qui s'applique est la plus grande pour l'usage concerné.

ZNT AQUATIQUE (SUITE)

Des procédés définis dans l'arrêté du 4 mai 2017 permettent de réduire les ZNT aquatiques de 20 ou 50 mètres à 5 mètres.

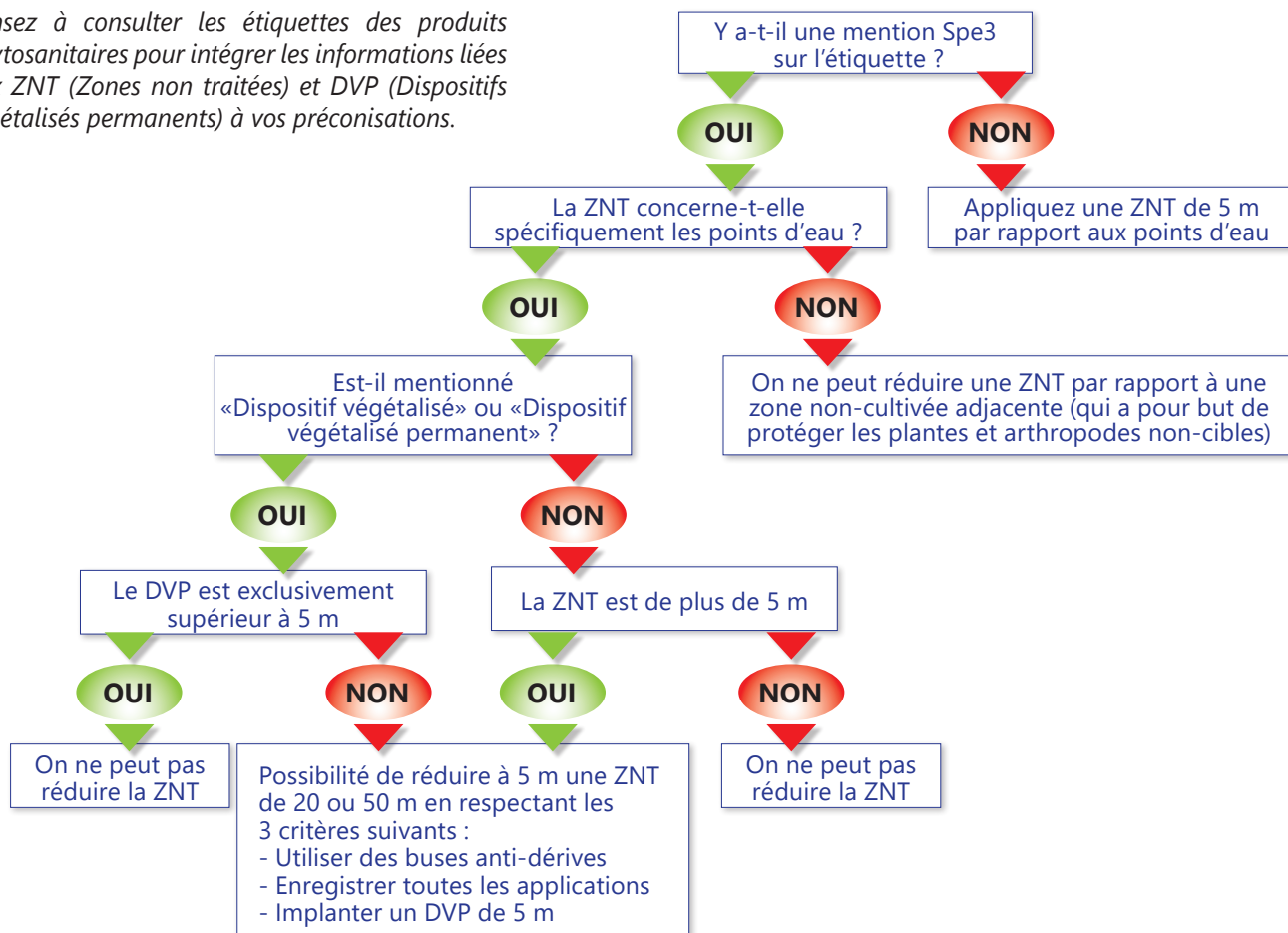
Pour cela, il faut respecter simultanément :

- L'implantation d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres
- La diminution du risque pour le milieu aquatique grâce à certains procédés comme les buses antidérives (consultables au bulletin officiel du ministère de l'écologie : Cf focus 7)
- L'enregistrement de tous les traitements effectués sur la parcelle



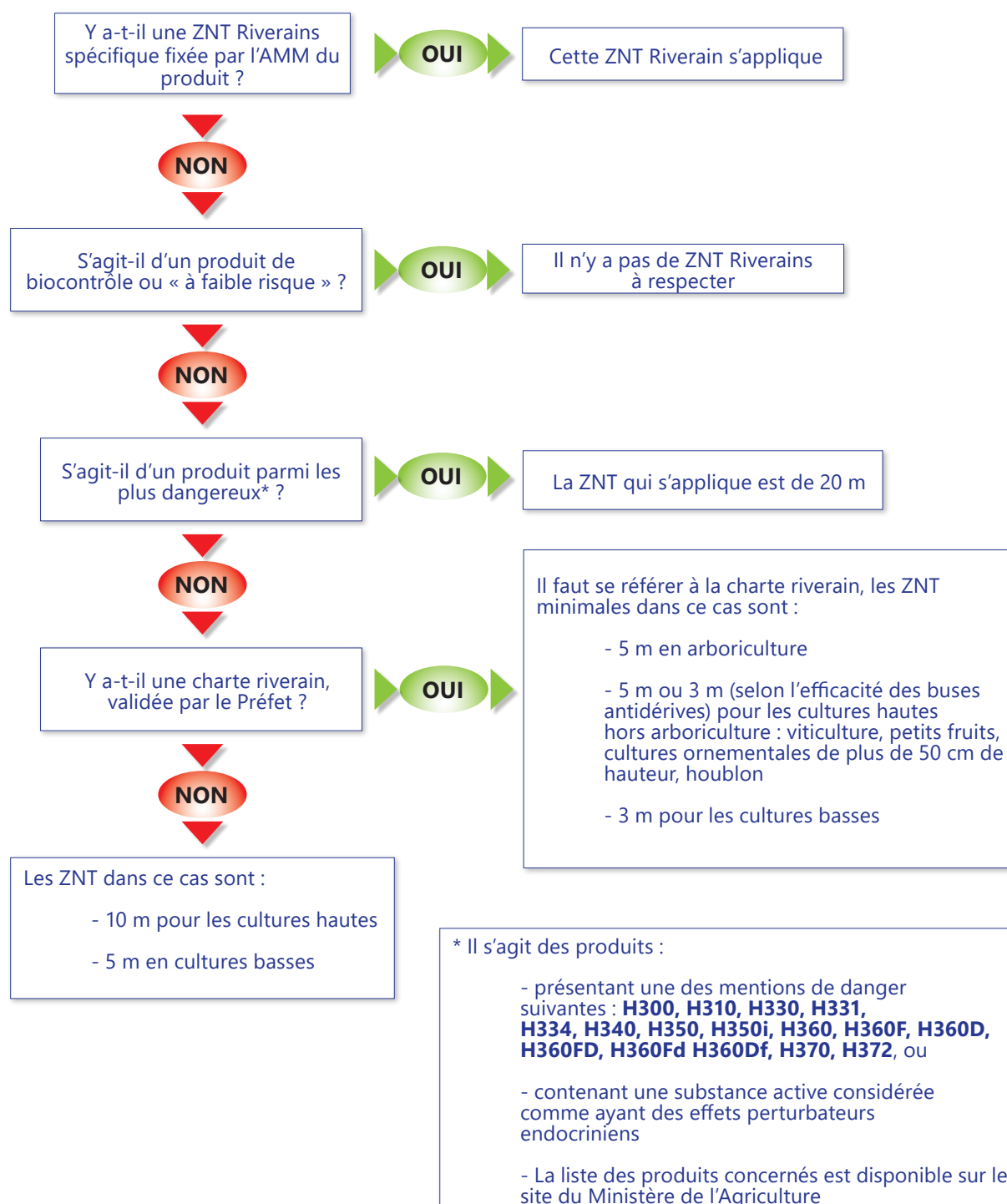
PEUT-ON RÉDUIRE LA ZNT AQUATIQUE ?

Pensez à consulter les étiquettes des produits phytosanitaires pour intégrer les informations liées aux ZNT (Zones non traitées) et DVP (Dispositifs végétalisés permanents) à vos préconisations.



ZNT RIVERAINS

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes impose des zones non-traitées à proximité des habitations et aux terrains contigus à ces habitations. Voici un arbre de décision pour déterminer la largeur de la ZNT qui s'applique :



Liste des produits phytopharmaceutiques pour lesquels une distance de sécurité minimale et non réductible de 20 mètres doit être respectée en cas de traitement réalisé à proximité des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 et au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

Version 1 du 19/02/2020

Produits possédant une autorisation de mise sur le marché en cours de validité

Nom commercial	Seconds noms	Type de produit (PCP : permis de commerce parallèle)	Substances actives	N° AMM ou permis
ACYPALÉ		PCP	Cyproconazole, Azoxystrobine	2150053
BORAVI 40 WG		Produit de référence	Phosmet	2180862
BORAVI 50 WG		PCP	Phosmet	2170857
BORAVI WG		Produit de référence	Phosmet	2140040
CARBAZINC FLASH		Produit de revente	Zirame	9600116
CAZOSTAR XTRA		PCP	Cyproconazole, Azoxystrobine	2150015
CIELEX	ABRUSTA	Produit de référence	Cyproconazole, Penthioopyrad	2160759
COPLESS	CUPROFLASH DP MICROSCOP	Produit de référence	Composés du cuivre	2000087
CYPAZ		PCP	Cyproconazole, Azoxystrobin	2161064
DANFAGRIG		PCP	Pyriméthanol, Dithianon	2170580
DIPYR		PCP	Dithianon, Pyriméthanol	2161065
ENVIDOR		Produit de référence	Spirodiclofen	2100025
EPICURE	YETI	Produit de référence	Cyproconazole, Prochloraze	9500219
ERYANE 500 SC		PCP	Pyriméthanol, Dithianon	2170912
EXPLICIT EC	AVAUNT EC STEWARD EC	Produit de référence	Indoxacarbe	2110073
FANTIC A		Produit de référence	Benalaxyl-M, Composés du cuivre	2180834
FIRDOX		PCP	Indoxacarbe	2140073
IMIDAN	BORAVI	Produit de référence	Phosmet	6600031
IMIDAN 50 WG		Produit de référence	Phosmet	2130212
INDOEKA 15		PCP	Indoxacarbe	2190966
INDOKA		PCP	Indoxacarbe	2110054
INDOKA EC		PCP	Indoxacarbe	2180586
INDOPEX		PCP	Indoxacarbe	2160945
JUVODON		PCP	Phosmet	2190964
KANEMITE	WENO	Produit de référence	Acéquinocyl	2100183
KHUTSE 50 WG		PCP	Phosmet	2170860
LEGURAME LIQUIDE		Produit de référence	Carbétamide	7600557
MIDAFOSMA		PCP	Phosmet	2161073
MILOU		PCP	Indoxacarbe	2060112
PLEDGE	RAMI	Produit de référence	Flumioxazine	9400280
RACER ME	FLUO 250 CS RIDER	Produit de référence	Flurochloridone	8700020
RICAIN+		PCP	Dithianon, Pyriméthanol	2171318
RIVAMITE		PCP	Acéquinocyl	2190741
SARI PLUS	GRINGO	Produit de référence	Pyriméthanol, Dithianon	2140188
SEPOUKO		PCP	Flumioxazine	2090167
SIRTAKI 36 CS	LIBECCIO	Produit de référence	Clomazone	2180241
STARLINE XTRA		PCP	Cyproconazole, Azoxystrobin	2140047
STEWART	AVAUNT WG EXPLICIT WG	Produit de référence	Indoxacarbe	9800144
THIONIC AUTODISPERSIBLE 76 %		Produit de référence	Zirame	8500412
TOPSIN 500 SC	CERCOBIN LE 109	Produit de référence	Thiophanate méthyl	2080103
TOPSIN 70 WG		Produit de référence	Thiophanate méthyl	2090094
VALIS PLUS	EMENDO PLUS GORILLA PLUS	Produit de référence	Composés du cuivre, Valifénalate	2160433
XTRALINE		PCP	Cyproconazole, Azoxystrobine	2110030
ZAKEO XTRA	AZERTY XTRA MACAO XTRA	Produit de référence	Cyproconazole, Azoxystrobine	2060115



Dans le cadre réglementaire européen (Règlement UE 547/2011 concernant l'étiquetage), une mesure de sécurité relative à l'environnement, la Spe 8, vise à protéger les abeilles pendant la période de floraison et est attribuée par défaut à tous les insecticides et acaricides (arrêté du 28/11/2003). Cette mention implique, pour protéger les abeilles et insectes pollinisateurs, de ne pas appliquer le produit concerné durant la floraison ou en période de production d'exsudats.

Cependant, cet arrêté permet également d'obtenir une mention dérogatoire.

Ainsi, l'emploi d'insecticides et d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats est possible (parfois à une dose homologuée inférieure). Pour cela deux conditions doivent être réunies :

- L'intervention doit avoir lieu en dehors des périodes de butinage.
- Le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une mention « abeilles ». Il existe trois types de mention « abeilles » :
 - Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles
 - Emploi autorisé au cours de périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles
 - Emploi autorisé durant la floraison et au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles



Entre le lever et le coucher du soleil, lorsque les températures dépassent 13°C et qu'il y a peu de vent les abeilles sont présentes dans les cultures, il est alors interdit de traiter (même si le produit comporte la mention « abeilles »).

COMMENT FAVORISER LA PRÉSENCE DES INSECTES POLLINISATEURS ?

- Consulter le Bulletin de Santé du Végétal
- Ne jamais laisser d'eau contaminée, les abeilles s'en abreuvent
- Planter des espèces mellifères (haies, bandes le long des cours d'eau...)
- Broyer les adventices entre-rangs pour éviter qu'ils n'attirent les pollinisateurs
- Éviter les dérives lors de traitements des cultures voisines
- Privilégier des cultures diversifiées et des rotations longues en intégrant des légumineuses et des oléo-protéagineux dans l'assolement
- Voici la liste des espèces attractives pour les abeilles : Centaurée jacée, Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Luzerne, Minette, Archillée millefeuille, Lotier corniculé, Sainfoin, Vipérine, Mélilot, Radis fourrager, Sarrasin, Bourrache, Moutarde blanche, Phacélie, Trèfle de Perse, Trèfle d'Alexandrie, Bleuet, Tournesol.



GESTION DES FONDS DE CUVE

- Après utilisation de votre produit phytopharmaceutique, il vous reste toujours un fond de cuve, aussi minime soit-il.
- L'épandage du fond de cuve est autorisé sur la parcelle qui vient d'être traitée, après dilution par un volume d'eau égal à 5 fois le volume du fond de cuve.
→ ex : diluer un fond de cuve de 20 litres dans 100 l d'eau claire.
- La vidange du fond de cuve est autorisée dans la parcelle, à condition d'avoir divisé la concentration initiale de la bouillie par 100.
→ ex : un fond de cuve de 20 litres devra être dilué par 3 rinçages successifs (aux 20 l de bouillie, ajoutez 100 l d'eau claire, rincez, puis à nouveau 100 l, puis 36 litres : $20/120 * 20/120 * 20/56 < 1\%$).
- 1 seul épandage/an. S'assurer que la dose totale appliquée ne dépasse pas la dose maximale autorisée.

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Si vous ne diluez pas vos effluents, ceux-ci devront être traités sur le site de l'exploitation.

Dans ce cas, les procédés que vous pouvez mettre en œuvre pour gérer ces effluents sont listés dans l'avis du 8 avril 2011 (complémentaire à l'avis du 15 septembre 2008) relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytosanitaires, reconnus comme efficaces par le MEDDTL (DGPR/SPNQE). Pour consulter cette liste rendez-vous sur le site du ministère de l'écologie, onglet « le ministère », puis « bulletin officiel » cherchez le BO n°9 du 25 mai 2011, avis du 8 avril 2011 ou rendez-vous à l'adresse ci-dessous.

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO20119/met_20110009_0100_0019.pdf

COMMENT SE DÉBARRASSER DES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTO

- Les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques) ne doivent pas être mélangés avec les ordures ménagères ; leur brûlage ou leur enfouissement sont interdits.
- Ces déchets, classés « dangereux » sont collectés et éliminés par la filière Adivalor selon une procédure stricte.
- Un bordereau précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination. Avant l'émission du bordereau, l'entreprise doit obtenir un certificat d'acceptation préalable de la part du destinataire du déchet.
- Au-delà de 100 kg de déchets dangereux par chargement, le transport par route doit être effectué par une entreprise agréée.

POURQUOI SE DÉBARRASSER DES EVPP PAR UNE FILIÈRE AGRÉÉE ?

- Pour être en conformité avec la réglementation.
- Pour préserver votre cadre de vie
- Pour participer aux démarches de progrès engagées par la profession :
 - Bonnes pratiques agricoles
 - Cahiers des charges de production
 - Certification, engagement de qualité

COMMENT FAIRE ?

- Les emballages doivent être complètement vidangés, rincés trois fois, égouttés et ouverts. Pour faciliter cette opération, les pulvérisateurs sont maintenant équipés d'un rince-bidon.
- Les bouchons doivent être séparés des bidons et les bidons doivent être mis dans des sacs Adivalor prévus à cet effet. Il faut ensuite les ramener aux distributeurs lorsque des collectes sont organisées.

LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES PEUVENT DEVENIR «NON-UTILISABLES»

- Altérations physico-chimiques dues à un entreposage trop long ou réalisé dans des conditions inappropriées (gel, humidité...),
- Interdiction d'emploi suite à un changement de réglementation,
- Étiquette non-conforme,
- Changement d'itinéraire technique ou de programme cultural de l'entreprise.

Pour l'élimination de ces déchets le détenteur doit faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'élimination des déchets dangereux. Sous certaines conditions, les PPNU peuvent être pris en charge par les distributeurs partenaires de la filière ADIVALOR. Renseignez-vous auprès de votre distributeur.

Le pictogramme Adivalor sur les bidons indique que l'achat du produit contribue au financement de l'élimination des emballages vides et des produits non utilisables.



PPNU avec Pictogramme :

L'élimination des PPNU portant le pictogramme ADIVALOR est prise en charge par le fabricant et votre distributeur, dans la limite de 100 kg. Au delà de 100 kg de PPNU portant le pictogramme ADIVALOR, une participation financière pourra vous être demandée.

PPNU sans Pictogramme :

Pour les produits sans pictogramme, une participation financière pourra vous être demandée.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le contrôle des pulvérisateurs agricoles est obligatoire et à renouveler tous les 3 ans (*Décret n°2018-721*) à partir du premier janvier.

Ce contrôle concerne :

- Tous les pulvérisateurs à rampe, automoteurs portés ou trainés.
- Les pulvérisateurs pour arbres et arbustes, automoteurs, portés ou trainés non munis d'une rampe et qui distribuent des liquides sur un plan vertical.
- Les appareils « combinés » qui intègrent les équipements de pulvérisation installés sur des semoirs, des planteuses ou des bineuses.
- Les appareils « fixes ou semi mobiles » qui regroupent une très grande diversité de matériels, allant de la lance de pulvérisation aux installations de traitement sous serre.

NOTES PERSONNELLES



*Entreprise agréée pour la distribution de produits phytopharmaceutiques
sous le numéro BR00456*

Pour tous renseignements complémentaires :

ADIEL
14 Rue Jacquart - 22600 LOUEDAC
Tél. : 02 96 66 49 26

